

PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE
Tenue à l'édifice municipal
Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon
Le 5 avril 2022 à 19 h 45

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 5 avril 2022, à 19 h 45, conformément à l'avis public du 28 mars 2022 affiché aux endroits prévus à cette fin pour l'adoption des règlements suivants :

- Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette même zone, d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-102

Sont présents :

- Monsieur Simon Giard, maire, Madame la conseillère Angèle Forest, Messieurs les conseillers Patrick Darsigny, David Roux, Bernard Beauchemin et Réjean Cossette.

Est absent :

- Monsieur Alexandre Vermette.

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

Monsieur Simon Giard, maire de la Municipalité explique le premier projet de règlements qui a pour objet de modifier le règlement de zonage actuel, afin de modifier les limites de la zone P-102, la marge minimale applicable à cette zone, ainsi que les usages autorisés dans la zone CH-101.

- La marge avant minimale de la zone P-102 sera de 5 mètres au lieu de 7.5 mètres
- La zone CH-101 autorisera des usages résidentiels de maximum 4 logements.

Aucune présence enregistrée.

À 19 h 57, l'assemblée est levée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

2022-04-05 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 5 avril 2022 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe de l'année 2021
 - 5.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2021
 - 5.5 Dépôt du rapport annuel concernant l'application de la gestion contractuelle pour l'année 2021
- 6- Administration**
 - 6.1 Vente pour non-paiement de taxes 2020 – Annulation
 - 6.2 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des Municipalités et à un contrat d'assurance collective
 - 6.3 Congrès annuel de l'ADMQ – Inscription
 - 6.4 Dépôt des rapports d'audit de la CMQ portant sur la transmission des rapports financiers au MAMH
 - 6.5 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
 - 6.6 Mandat pour une étude de sol phase II au 122 rue Saint-Édouard
 - 6.7 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 6.8 Semaine nationale de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022 - Proclamation
 - 6.9 Déclaration de solidarité envers le peuple ukrainien
 - 6.10 Signature d'un bail avec Mafamigarde concernant l'utilisation de l'immeuble du 122 rue Saint-Édouard à titre de CPE - Autorisation
 - 6.11 Approbation nouvel organigramme
 - 6.12 Embauche – Adjointe administrative
 - 6.13 Demande de partenariat financier au projet de recherche de Mme Odette Ménard
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Octroi du contrat pour les travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs
 - 8.2 Adjudication d'un contrat de services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux au chantier des travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs
 - 8.3 Travaux d'agrandissement du garage municipal – Autorisation d'aller en appel d'offres sur le SEAO
 - 8.4 Résolution d'intérêt de la Municipalité à prendre en charge les travaux de réfection de la route 224
 - 8.5 Achat de radio mobile
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Traitement microbiologique des eaux usées
- 10- Urbanisme**
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 mars 2022
 - 11.2 Demande pour accompagnement au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers
 - 11.3 Achat de paillis pour les aménagements paysagers de la Municipalité
 - 11.4 Achat de pots de fleurs surdimensionnés pour les parcs municipaux
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion – Règlement # 515-02-22 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux
 - 12.2 Avis de motion – Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux pour l'année 2022
 - 12.3 Avis de motion – Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture

13- Règlements

- 13.1 Adoption - Règlement #573-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Simon.
- 13.2 Adoption – Premier projet - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain
- 13.3 Adoption - Second projet - Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette zone et afin d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101
- 13.4 Adoption – Premier projet - Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture

14- Période de questions

15- Correspondance

16- Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

82-04-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

83-04-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances

antérieures ;

84-04-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que les comptes payés pour un montant total de **140 988,85 \$** ainsi que les salaires payés au montant de **23 416.45 \$** soient approuvés et ratifiés selon les listes présentées.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Aucun point

5.3 Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe de l'année 2021

Considérant la vérification comptable terminée et le dépôt du rapport financier 2021 et du rapport de l'auditeur externe préparé par la firme FBL S.E.N.C.R.L. ;

Considérant qu'un avis public relativement au dépôt des états financiers a été émis dans les délais prescrits ;

85-04-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de prendre acte du rapport financier 2021 et du rapport de l'auditeur externe, tel que déposé.

Adoptée

5.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2021

Considérant l'article 176.2.2 du Code municipal ;

Considérant le dépôt par le maire de son rapport sur les faits saillants du rapport financier 2021 ;

86-04-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le texte du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2021 soit publié sur le site internet de la Municipalité et distribué sur tout le territoire de la Municipalité.

Adoptée

5.5 Dépôt du rapport annuel concernant l'application de la gestion contractuelle pour l'année 2021

Considérant que conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal ;

87-04-2022 Considérant que le 6 juillet 2021, la Municipalité a adopté le règlement de gestion contractuelle # 561-21 abrogeant le règlement # 541-18.

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de prendre acte du dépôt par la directrice générale du rapport annuel 2021 sur la mise en œuvre des Règlements # 541-18 et # 561-21 portant sur la gestion contractuelle.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Vente pour non-paiement de taxes 2020 – Annulation

Considérant que la directrice générale a déposé un état des personnes endettées pour taxes impayées à la Municipalité lors de la séance du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le conseil municipal a approuvé cet état des personnes endettées pour taxes impayées lors de cette séance par sa résolution # 51-03-2022 ;

Considérant que la Municipalité a reçu de certains propriétaires le paiement complet des taxes pour l'année 2020 ;

Considérant que le conseil municipal s'en déclare satisfait ;

88-04-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que les matricules suivants soient retirés de l'état des personnes endettées pour taxes impayées à la Municipalité de Saint-Simon :

5366 80 3630

5964 32 6019

6063 32 5643

Adoptée

6.2 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme ») ;

Considérant qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat ») ;

Considérant que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2 ;

Considérant qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

Considérant que le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années ;

89-04-2022 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que

- Que la Municipalité de Saint-Simon adhère au bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régie par le Contrat en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Que la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;
- Que la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat ;
- Que la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions ;
- Que la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme ;
- Que la Municipalité donne le pouvoir à sa directrice générale et sa directrice générale adjointe d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant ;

- Que la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;
- Que la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;
- Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;
- Que la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adoptée

6.3 Congrès annuel de l'ADMQ – Inscription

Considérant que le Congrès annuel de l'Association des Directeurs municipaux du Québec aura lieu les 15, 16 et 17 juin 2022 au Centre des Congrès de Québec et que la directrice générale, ainsi que la directrice générale adjointe sont intéressées d'y participer ;

Considérant que le Congrès annuel de l'ADMQ permet à la directrice générale et à la directrice générale adjointe d'avoir accès à des formations et des mises à jour sur les affaires municipales;

Considérant que le coût pour les membres de l'ADMQ est de 539,00 \$, plus les taxes applicables et que le coût pour un employé lié au membre est de 763,00 \$, plus les taxes applicables ;

Considérant qu'à cet effet, des montants ont été prévus au budget 2022 ;

90-04-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser mesdames Johanne Godin et Rosemarie Delage à participer au Congrès annuel de l'ADMQ, les 15, 16 et 17 juin prochain, de payer les frais d'inscription au coût de 1 302,00 \$ plus les taxes applicables et de rembourser sur présentation de pièces justificatives les frais reliés audit congrès, conformément au règlement en vigueur.

Adoptée

6.4 Dépôt des rapports d'audit de la CMQ portant sur la transmission des rapports financiers au MAMH

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la Commission municipale, une mission d'audit de conformité portant sur la transmission des rapports financiers au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a été effectuée dans notre municipalité ;

Considérant que le résultat de cet audit a fait l'objet d'un rapport d'audit et que ce rapport a été reçu à la Municipalité le 14 mars ;

Considérant que ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil qui suit sa réception, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi ;

91-04-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- De prendre acte du rapport d'audit de la CMQ portant sur la transmission des rapports financiers au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); et
- De transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution à la directrice de l'expertise et du soutien stratégique en audit de la Commission municipale du Québec.

Adoptée

6.5 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

Considérant que l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c, A-2.1 mentionne que les fonctions qui sont conférées par cette loi sont exercées par la personne qui a la plus haute autorité au sein de l'organisme public et que dans une municipalité locale, il s'agit du maire ;

Considérant que le maire peut, s'il le désire, déléguer à une personne ces fonctions, dans la mesure où la personne qui est désignée est un membre de l'organisme ou de son personnel de direction ;

92-04-2022 En conséquence il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- Que le maire de la Municipalité de Saint-Simon, Monsieur Simon Giard délègue et nomme Mme Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière à titre de responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels ;
- Que le maire de la Municipalité de Saint-Simon, Monsieur Simon Giard délègue et nomme Mme Rosemarie Delage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à titre de substitut responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels ;
- Que les formulaires de désignation d'une personne responsable et de délégation de responsabilités visant cette nomination soient envoyés à la Commission d'accès à l'information du Québec.

Adoptée

6.6 Mandat pour une étude de sol phase II au 122 rue Saint-Édouard

Considérant que le bâtiment situé au 122 rue Saint-Édouard sera loué au Centre de la Petite Enfance (CPE) Mafamigarde et que le ministère de la Famille a demandé une étude de sol ;

Considérant qu'à la conclusion du rapport de cette étude de sol, le ministère de la Famille exige une étude de sol, phase II ;

Considérant que la première étude a été effectuée par Les Laboratoires de la Montérégie inc (résolution # 265-11-2021) ;

Considérant qu'une soumission a été demandée à Les Laboratoires de la Montérégie pour la réalisation de la phase II de l'étude environnementale sur le site du 122 rue Saint-Édouard ;

93-04-2022 En conséquence il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- D'octroyer le mandat à l'entreprise Les Laboratoires de la Montérégie inc. pour un montant forfaitaire de 3 400 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'une étude environnementale de site phase II, sur le site du 122 rue Saint-Édouard, lot 5 805 180 concerné par le projet de location au CPE Mafamigarde.
- Que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents jugés nécessaires pour ce mandat.

Adoptée

6.7 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes

lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

94-04-2022 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée

6.8 Semaine nationale de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022 - Proclamation

Considérant que promouvoir la santé mentale c'est agir en vue d'accroître ou maintenir le bien-être personnel et collectif ;

Considérant que faire connaître les facteurs de robustesse en santé mentale contribue à la santé mentale de la population de tout âge ;

Considérant que le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale du Mouvement Santé mentale et ses groupes membres a lieu à l'occasion de la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

Considérant que le thème de cette année porte sur « l'importance de l'empathie » ;

Considérant que favoriser la santé mentale est une responsabilité à la fois individuelle et collective partagée par tous les acteurs et actrices de la société et que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale de la population ;

95-04-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de proclamer la semaine du 2 au 8 mai 2022 « Semaine de la santé mentale » et d'inviter tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce « # Parlez pour vrai » et à participer à la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale du Mouvement Santé mentale Québec.

Adoptée

6.9 Déclaration de solidarité envers le peuple ukrainien

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens ;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien ;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

96-04-2022 En conséquence il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Simon condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

Que la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;

Que la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse ;

Que la Municipalité invite ses citoyennes et ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien ;

Que la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire ;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée

6.10 Signature d'un bail avec Mafamigarde concernant l'utilisation de l'immeuble du 122 rue Saint-Édouard à titre de CPE - Autorisation

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du *Code municipal*, une municipalité peut acquérir des immeubles pouvant être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un Centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie ;

Considérant l'immeuble situé au 122, rue Saint-Édouard à Saint-Simon, ayant été acquis par la Municipalité de Saint-Simon le 16 octobre 2019, et qui avait déjà la fonction de garderie pouvant accueillir jusqu'à 34 enfants ;

Considérant que le CPE Mafamigarde, ayant reçu l'autorisation requise, pourra louer l'immeuble du 122 rue Saint-Édouard pour y ouvrir un centre satellite ;

97-04-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le maire, M. Simon Giard, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Johanne Godin, à procéder à la signature du bail de location requis.

Adoptée

6.11 Approbation nouvel organigramme

Considérant la préoccupation constante du Conseil de doter la Municipalité de ressources humaines des plus efficaces afin d'offrir à la population les meilleurs services possibles ;

Considérant qu'une sérieuse réflexion a conduit la direction générale à proposer un nouvel organigramme qui entraîne un remaniement des tâches et l'ajout d'une nouvelle ressource ;

Considérant que le conseil a approuvé ce nouvel organigramme qui correspond mieux aux

besoins des services administratifs ;

Considérant qu'à la suite à ce remaniement des tâches, Mme Roxanne Carbonneau portera dorénavant le titre de Coordinatrice des loisirs ;

Considérant qu'à la suite à ce remaniement des tâches, l'affichage d'un nouveau poste d'adjoint administratif a été publié sur plusieurs médias durant les dernières semaines ;

Considérant que la création de ce nouveau poste implique l'achat de divers équipements ;

98-04-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- De créer le poste d'adjoint administratif ;
- De remplacer le titre de coordonnatrice en loisirs et adjointe administrative par le titre de coordonnatrice des loisirs ;
- De débloquer un budget de 2 500 \$ pour l'achat des équipements nécessaires à cette nouvelle ressource.

Adoptée

6.12 Embauche – Adjointe administrative

Considérant la création du poste d'adjoint administratif ;

Considérant l'offre d'emploi publiée sur plusieurs médias durant les dernières semaines ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des CV, des entrevues avec les candidats retenus ont été effectuées ;

Considérant les recommandations du comité de sélection ;

99-04-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Mme Julie Beauregard à titre d'adjointe administrative à compter du 18 avril 2022, aux conditions établies au contrat de travail, avec une période de probation de trois (3) mois. Il est de plus résolu de mandater le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

6.13 Demande de partenariat financier au projet de recherche de Mme Odette Ménard

Considérant la proposition de partenariat financier de Mme Odette Ménard, ing. et agr. M.Sc. Engineering, M.B.A. ;

Considérant que Mme Ménard est complètement dédiée à la conservation des sols et de l'eau et que ses préoccupations rejoignent celles de la Municipalité en matière de santé des sols en milieu agricole ;

Considérant que Mme Ménard est titulaire d'une bourse d'études de la Fondation Nuffield Canada, offerte annuellement à des membres des secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'horticulture et des industries rurales pour l'étude d'un sujet qui les passionne ;

Considérant que, grâce à cette bourse, Mme Ménard pourra concrétiser son projet d'étude qui, entre autres, fera un parallèle entre les producteurs agricoles de différents pays et les instances qui les guident sur le terrain ;

Considérant que Mme Ménard est citoyenne de Saint-Simon et que sa demande répond aux objectifs de la politique de dons et commandites de la Municipalité ;

100-04-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

D'accorder un support financier au montant de 400 \$ à Mme Odette Ménard pour son projet

d'étude ;

De permettre l'usage du logo de la municipalité sur la page Facebook du projet d'étude et dans les remerciements, lors des conférences de Mme Ménard, dans le cadre de son projet d'étude.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Octroi du contrat pour les travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs

Considérant l'appel d'offres numéro IE21-54090-234 publié sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour des travaux de réaménagement de la rue des Loisirs ;

Considérant que les élus se déclarent satisfaits des documents présentés en regard avec ce dossier ;

Considérant que les soumissions ont été reçues le 15 mars 2022 avant 10 h et ont été ouvertes à 10 h devant témoins ;

Considérant que le résultat de l'ouverture des soumissions est le suivant (montant incluant les taxes) :

RANG	SOUSSIONNAIRE	PRIX SOUSSIONNÉ (taxes incluses)
1	Pavages Maska inc.	179 082,86 \$
2	Excavation A.R. Valois inc.	189 468,62 \$
3	Excavation M. Leclerc	195 286,82 \$
4	JMV Environnement inc.	209 693.59 \$
5	Bertrand Mathieu ltée	212 182,91 \$
6	Gestimaction inc.	240 011,67 \$
7	Excavation C.G. 2 inc.	333 333.30 \$

Considérant l'analyse des soumissions effectuée par M. Charles Damian, ingénieur de la MRC des Maskoutains ;

101-04-2022 En conséquence, sur recommandation de notre ingénieur, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adjuger le contrat pour les travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs, incluant tous les travaux connexes, à l'entreprise Pavages Maska inc. au montant de 179 082,86 \$ taxes incluses, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée

8.2 Adjudication d'un contrat de services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux au chantier des travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs

Considérant qu'afin de procéder au contrôle de la qualité des matériaux au chantier des travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs, il est requis de retenir les services d'une firme spécialisée ;

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation a été fait pour un contrat en services professionnels dans le cadre de ce projet de réfection ;

Considérant que trois (3) entreprises furent invitées à soumissionner ;

Considérant que deux (2) entreprises ont déposé une soumission à la date et à l'heure prévue

à l'appel d'offres ;

Considérant que le résultat de l'ouverture des soumissions est le suivant (montant incluant les taxes) :

RANG	SOUSSIONNAIRE	PRIX SOUSSIONNÉ (taxes incluses)
1	Laboratoires de la Montérégie inc.	6 892,75 \$
2	Les Services EXP inc.	13 366,99 \$

Considérant l'analyse des soumissions effectuée par M. Charles Damian, ingénieur de la MRC des Maskoutains ;

102-04-2022 En conséquence, sur recommandation de notre ingénieur, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adjuger le contrat de services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux au chantier des travaux de réaménagement d'une partie de la rue des Loisirs, à l'entreprise Laboratoires de la Montérégie inc. au montant de 6 892,75 \$ taxes incluses, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée

8.3 Travaux d'agrandissement du garage municipal – Autorisation d'aller en appel d'offres sur le SEAO

Considérant que la Municipalité souhaite procéder à l'agrandissement du garage municipal ;

Considérant les résolutions # 61-03-2021, 150-06-2021, 20-01-2022 et 21-01-2022 mandatant les services professionnels d'architectes et d'ingénieurs pour l'agrandissement du garage municipal ;

Considérant que la Municipalité souhaite aller en appel d'offres public par l'entremise du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour la réalisation de ce projet ;

Considérant la Politique de gestion contractuelle en vigueur relativement aux appels d'offres ;

103-04-2022 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à diffuser les documents d'appel d'offres public par l'entremise du SEAO pour l'agrandissement du garage municipal.

Les soumissions scellées devront parvenir au bureau de la Municipalité à l'attention de Mme Johanne Godin, directrice générale, **avant 15 h, le 5 mai 2022**. L'ouverture des soumissions se fera publiquement immédiatement après l'heure prévue pour leur réception au bureau municipal situé au 49 rue du Couvent à Saint-Simon.

La Municipalité de Saint-Simon ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune obligations ou frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Adoptée

8.4 Résolution d'intérêt de la Municipalité à prendre en charge les travaux de réfection de la route 224

Considérant que le Ministère des Transports (ci-après : « MTQ ») est propriétaire du rang Saint-Édouard (route 224) entre la rue Plante et le 3^e Rang, soit les lots numéros 1 840 782 (pte), 1 840 879 et 1 840 824 du cadastre du Québec ainsi que du 3^e Rang Ouest (route 224), soit les lots numéros 1 840 819 (pte), 1 840 825, 1 840 820, 1 840 821 et 1 840 822 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant que l'entretien de cette route est effectué par le MTQ ;

Considérant que des travaux de réfection majeurs doivent être effectués sur la rue Saint-Édouard, compte tenu de l'état de cette route ;

Considérant que ces travaux ne font pas partie de la programmation du MTQ pour les prochaines années ;

Considérant que la Municipalité juge nécessaire que ces travaux soient effectués le plus tôt possible ;

Considérant que la Municipalité accepterait de prendre en charge les travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre la rue Plante et le 3^e Rang, et du 3^e Rang Ouest pour le MTQ ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Municipalité, de manifester son intérêt au MTQ à conclure une entente de collaboration afin que la Municipalité soit autorisée à effectuer les travaux de réfection sur le rang Saint-Édouard entre la rue Plante et le 3^e Rang, et du 3^e Rang Ouest (route 224) aux conditions et modalités qui devront être déterminées avec le MTQ, dans le cadre d'une entente de collaboration ;

104-04-2022 En conséquence il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

Que la Municipalité de Saint-Simon informe le MTQ de son intérêt à prendre en charge les travaux de réfection du rang Saint-Édouard entre la rue Plante et le 3^e Rang et du 3^e Rang Ouest (route 224), d'une longueur approximative de près de 4,85 kilomètres, aux conditions et modalités qui pourront être établies entre les parties dans le cadre d'une entente de collaboration ;

Que la présente résolution soit transmise au MTQ afin que des discussions soient entreprises pour déterminer à quelles conditions une entente de collaboration pourrait être conclue pour l'exécution des travaux de réfection précités par la Municipalité.

Adoptée

8.5 Achat de radio mobile

Considérant le besoin d'acquérir une nouvelle radio mobile pour le service de voirie ;

Considérant la soumission # 3066 datée du 25 mars 2022 reçue de Les TéléSystèmes du Québec au montant de 557,92 \$;

105-04-2022 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'une radio mobile au montant de 557,92 \$ taxes incluses, auprès de Les TéléSystèmes du Québec.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Traitement microbiologique des eaux usées

Considérant que la Municipalité a entrepris l'ensemencement de bactéries dans les étangs aérés de l'usine d'épuration des eaux usées en 2017 ;

Considérant que la Municipalité désire continuer l'ensemencement de ces bactéries dans les étangs et dans le réseau d'égout sanitaire ;

Considérant que l'effet anticipé de ce traitement serait de réduire la masse de boues présentes dans les étangs, d'améliorer les paramètres à l'effluent, d'augmenter l'oxygène dissous dans les étangs et de diminuer la consommation de produits chimiques utilisés dans la chaîne de traitement actuelle ;

Considérant les différentes offres reçues pour le traitement microbiologique des eaux usées, tant au niveau des services offerts que de la durée des traitements variant d'un (1) an à trois

(3) ans ;

106-04-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'accepter l'offre de service # 141221-1 reçue de l'entreprise Nuvac Éco-Science inc. au montant de 13 500 \$ avant taxes pour l'année 2022.

Adoptée

10- URBANISME

Aucun point

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 mars 2022

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 mars 2022.

11.2 Demande pour accompagnement au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers

Considérant que les Loisirs St-Simon inc. ont reçu quatre (4) demandes pour accompagnement au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers et demandent à la Municipalité de traiter ce dossier ;

Considérant les recherches d'informations effectuées par la coordonnatrice en loisirs auprès de divers intervenants et les recommandations reçues, l'un des enfants nécessite un ratio d'accompagnement un pour un ;

Considérant que selon l'analyse des besoins par la coordonnatrice en loisirs, les infrastructures en place aux Loisirs St-Simon inc. ne répondent pas tout à fait aux besoins particuliers de cet enfant ;

Considérant que l'une des options possibles est de référer au Programme d'accompagnement au camp de jour de la ville de Saint-Hyacinthe ;

Considérant le désir des parents de faire participer leur enfant au camp de jour quatre (4) jours/semaine pendant cinq (5) semaines ;

Considérant que le parent paiera les frais d'inscription au camp de jour de la ville de Saint-Hyacinthe pour la fréquentation de son enfant ;

Considérant que la Ville de Saint-Hyacinthe ne peut pas payer les frais relatifs à l'embauche d'une ressource en accompagnement pour un enfant d'une autre municipalité ;

107-04-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

- D'offrir aux parents la possibilité d'inscrire leur enfant à la ville de Saint-Hyacinthe, cette dernière ayant les infrastructures ainsi que le personnel pour convenir aux besoins de l'enfant ;
- De payer à la Ville de Saint-Hyacinthe, tous les frais relatifs à l'inscription de cet enfant au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers.

Adoptée

11.3 Achat de paillis pour les aménagements paysagers de la Municipalité

Considérant qu'il y a lieu d'acheter du paillis pour les travaux de démarrage du printemps 2022 des aménagements paysagers de la Municipalité ;

Considérant la soumission # S22-923039 reçue de Les Épandages Robert pour l'achat et

l'épandage de 20 vc de paillis de cèdre naturel ;

108-04-2022 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'effectuer l'achat du paillis de cèdre pour les aménagements paysagers de la Municipalité auprès de Les Épandages Robert pour un total de 1 903,75 \$ avant taxes.

Adoptée

11.4 Achat de pots de fleurs surdimensionnés pour les parcs municipaux

Considérant la demande des membres du Comité d'embellissement pour l'achat de pots à fleurs surdimensionnés fait de polypropylène et résistant au gel ;

Considérant qu'un montant a été prévu au budget 2022 pour les dépenses du Comité d'embellissement ;

109-04-2022 En conséquence il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de procéder à l'achat de 2 pots de fleurs de 39¼ de diamètre au montant de 399 \$ chacun et de 4 pots de fleurs de 31¼ au montant de 249 \$ chacun de la compagnie Vaserie P.L.P. Canada Ltée pour un montant total de 1 919 \$ plus les frais de livraison et les taxes applicables.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion – Règlement # 515-02-22 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux

Avis de motion est donné par le conseiller David Roux à l'effet que le Règlement # 515-02-22 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement relatif aux animaux afin d'autoriser la garde de poules en milieu urbain.

12.2 Avis de motion – Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux pour l'année 2022

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux pour l'année 2022 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux afin d'ajouter les tarifs applicables pour le permis de construction de poulailler et de permis d'autorisation pour la garde de poules en périmètre urbain.

12.3 Avis de motion – Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet que le règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une;

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'y ajouter une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption - Règlement #573-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Simon.

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

Considérant que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1^{er} mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 28 mars 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 mars 2022 ;

Considérant que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

110-04-2022 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Simon, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 535-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Simon » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Simon doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.1 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.2 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.2 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.3 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9 Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10 L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Adoptée

13.2 Adoption – Premier projet - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que le règlement de zonage doit intégrer des dispositions sur la garde de poules en milieu urbain ;

Considérant que le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans le périmètre urbain ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

111-04-2022 En conséquence, il a été proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le Premier projet de Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement # 544-05-22 modifie le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. **Le CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES est modifié par l'ajout de la section 7 à la suite de la section 6, et se lit comme suit :**

SECTION 7 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (ZONES AU PRÉFIXE CH, H, IC et P)

7.24 Conditions générales garde de poules en secteur urbain

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. En tout temps, il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules par immeuble.
2. Aucun poussin ou poule de moins de 20 semaines n'est permis et la garde de coq est spécifiquement prohibée.
3. La garde de poules doit être effectuée de façon complémentaire à un usage résidentiel. La garde de poule est autorisée en périmètre urbain, exclusivement sur un terrain d'une superficie minimale de 550 mètres carrés et sur lequel est érigée une habitation d'au plus 1 logement.
4. La vente de produit, en l'occurrence d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit provenant des poules est prohibée.
5. Il est interdit de garder une poule à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de garder une poule dans une cage.
6. Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.
7. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain
8. Les poules doivent continuellement avoir accès à un point d'eau.

7.25 Le poulailler et l'enclos

1. La garde de poule doit se faire en permanence à l'intérieur d'un bâtiment à cet effet. Le bâtiment doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos et doit mettre les oiseaux à l'abri des conditions environnementales.
2. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période plus froide ;
3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
4. Un maximum d'un poulailler est permis par terrain en cour arrière.
5. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule pour un maximum de 5 m².
6. La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 0,92 m² par poule pour un maximum de 10 m².
7. La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 m et la hauteur maximale est de 2,5 m au faite de la toiture.
8. Le poulailler et l'enclos doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

7.26 Entretien, hygiène, nuisances

1. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain ;
2. Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une poule doit se faire dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
5. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ;
6. La garde de poules, la disposition des excréments et des eaux usées ne peuvent, en aucun cas, constituer une nuisance pour les propriétés voisines.
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

7.29 Permis de construction poulailler

1. Toute personne désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos, doit préalablement se procurer un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à l'urbaniste de la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés :

- a) Un plan du poulailler et de l'enclos indiquant les dimensions
 - b) Un plan ou croquis localisant les installations sur le terrain, distances entre le poulailler et son enclos et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments
3. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

7.30 Certificat d'autorisation pour la garde de poules

1. Toute personne désirant obtenir la garde de poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La Municipalité délivre un certificat d'autorisation pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules ;
3. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'une année calendrier et doit être renouvelé annuellement, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos. À défaut de demande, le certificat d'autorisation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et l'enclos devront être démantelés dans les 30 jours ;
4. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce certificat dans son règlement de tarification ;
5. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai ;
6. Les frais payés annuellement ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité du permis annuel ;
7. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions de l'article 7.26, 3^e alinéas du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules ;
8. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés au plus tard 30 jours après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale).

7.31 Droits acquis

1. Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un enclos extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.32 Infractions et saisie

1. Tout agent de la paix ou autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien gardant des poules contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire ;
2. Toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise ;
3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes prévues à l'article 1.9, Infractions et peines du présent règlement de zonage # 544-19.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

13.3 Adoption - Second projet - Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette zone et afin d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la Municipalité juge pertinent de modifier son règlement afin de permettre la réalisation de projets d'agrandissements ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du Conseil du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 1^{er} mars 2022, conformément à la résolution # 80-03-2022 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 5 avril 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification, en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

112-04-2022 En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adopter le second projet du Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette zone et afin d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101 suivant :

Adoptée

13.4 Adoption – Premier projet - Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Municipalité est d'avis de modifier sa réglementation de zonage afin de permettre un type d'usage commercial dans la zone RU-202 ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la Municipalité à la séance du Conseil du 5 avril 2022 ;

113-04-2022 En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19, intitulé Règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture dans la zone RU-202.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement 544-07-22 modifie le règlement no. 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. L'annexe B du règlement de zonage no. 544-19 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe d'usages A6 – Commerces complémentaires à l'agriculture sous l'usage A5.
6. Un point (●) est ajouté à la ligne de la sous-classe A6 – Commerces complémentaires à l'agriculture à l'annexe B du règlement de zonage no. 544-19 pour la zone RU-202.
[La grille modifiée est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification.]
7. L'article 2.4 est modifié en ajoutant la sous classe d'usages A6 à la suite de la suite du point 5 et se lit comme suit :

6. Commerces complémentaires à l'agriculture (A6)

Font partie de cette catégorie les commerces complémentaires à l'agriculture dont les activités commerciales sont reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi qu'à la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Cette catégorie comprend notamment :

- Ventes d'équipements voués à l'agriculture;
- Ventes et entreposages de machineries et équipements agricoles;
- Vente d'accessoires et d'articles servant à l'agriculture;
- Vente de pièces et objets de tout genre ayant pour utilité de faciliter la fonction et le travail agricole;
- Vente de produits servants aux animaux de ferme et à leur bien-être.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 1^{er} mars 2022.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

114-04-2022 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 20.

Signé à Saint-Simon ce 5^e jour de mai 2022.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.